REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/3.5/2021-1294

Arrêté portant règlementation d'occupation du domaine public
de la Commune de Pernes-les-Fontaines

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2122-2 et L 2122-3 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L 113-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal N°DE/31/7.2/28.09.2021-07 en date du 28 septembre 2021, instaurant la redevance d'occupation du domaine public,

VU la décision municipale n° DM/31/3.5/2021-83 en date du 25 Octobre 2021, portant fixation des tarifs applicables,

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics et des règles de sécurité et de publiques,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins d'une part des activités commerciales fixes, mobiles et d'autre part des travaux et des chantiers.

Il s'applique sur le domaine public communal de Pernes-les-Fontaines et notamment à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement publics, enceintes sportives, bâtiment public etc) pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les particuliers,
- Les commerçants et les artisans,
- Les associations,
- Les entreprises du bâtiment,

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées « le pétitionnaire ».

.../...

Titre I : Dispositions générales :

Article 2 : objet et champ d'application :

Le domaine public, au sens du présent règlement, est défini comme l'ensemble des voies publiques (chaussées et trottoirs), les places, les zones de stationnement et les espaces verts publics. Lieu privilégié de partage, il est affecté à l'usage de tous. Toutes les activités publiques et privées doivent pouvoir cohabiter.

Ce présent règlement a donc pour objet d'intégrer harmonieusement les occupations du domaine public dans l'environnement urbain concernant toute occupation du domaine public posée au sol.

Par ailleurs, tout ancrage au sol ou toute pose au-dessus du sol est soumis à la permission de voirie de la collectivité compétente, c'est-à-dire de la Communauté de communes des Sorgues du Comtat (CCSC).

Ce règlement fixe les règles administratives et techniques régissant à la fois les demandes d'occupation du domaine public tant pour les déménagements, les activités commerciales sédentaires, les étalages que pour les vide-greniers et brocantes, les activités de commerces ambulants et les spectacles.

Article 3 – Autorisation préalable :

Toute demande d'occupation du domaine public doit être formulée par écrit, adressée à Monsieur le Maire (Hôtel de Ville – Place Aristide Briand – 84210 Pernes-les-Fontaines) et déposée impérativement dans les délais suivants selon les cas :

- pour les déménagements et les activités de commerce ambulant : au moins 10 jours ouvrés avant l'occupation ;
- pour les vide-greniers, brocantes, les spectacles et les ventes à l'occasion des fêtes nationales : au moins 1 mois avant ;
- pour les activités commerciales sédentaires, étalages compris, avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Pour la réalisation de travaux, toute demande d'occupation du domaine public doit être formulée soit par écrit soit par courriel et adressée à la Communauté de communes des Sorgues du Comtat, gestionnaire de la voirie et en même temps à la Mairie de Pernes-les-Fontaines au moins 3 semaines avant le début du chantier (permission.voirie@sorgues-du-comtat.com/dict@sorgues-du-comtat.com/urbanisme@perneslesfontaines.fr).

L'absence de réponse de l'Administration dans les délais ne peut être interprétée comme un accord tacite, elle équivaut à un refus.

La délivrance de l'autorisation donnera lieu à la perception par la collectivité d'une redevance d'occupation du domaine public selon le tarif fixé par décision municipale.

Tout détenteur d'une autorisation ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation, s'il n'est détenteur d'une autorisation nouvelle le lui permettant expressément.

.../...

Article 4 – Des dispositions spécifiques pour les activités commerciales sédentaires :

Toute demande d'occupation du domaine public pour des activités commerciales sédentaires (terrasses de cafés, restaurants, salons de thé), est assujettie à la Charte des Terrasses de Pernes-les-Fontaines.

Titre II : Conditions d'application

Article 5 – Conditions d'octroi des autorisations :

5.1 – Forme de la demande

Chaque demande doit être formulée par écrit et être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

Pour l'occupation des activités commerciales sédentaires (terrasses et étalages) :
* Le formulaire type N°1 annexé, dûment complété et signé.

Les pièces à joindre à ce formulaire par le demandeur sont les suivantes :

- Un original du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de trois mois (le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces restauration rapide),
- Copie de la pièce d'identité du pétitionnaire,
- Une copie du bail commercial ou du titre de propriété,
- Une photo de l'emplacement,
- Un croquis ou un plan coté délimitant avec précision l'emplacement et les dimensions souhaités, y compris les trottoirs, les entrées d'immeuble, le mobilier publicitaire prévu, le mobilier de délimitation, la voirie et les éléments d'éclairages publics,
- Un descriptif technique très détaillé de la terrasse ou de l'étalage des mobiliers prévus : nature, matériaux, quantités, coloris, dimensions et toutes photos ou documentation permettant de juger de la qualité du mobilier,
- Copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée s'il y a lieu,
- Une attestation d'assurance de l'exploitant pour occupation du domaine public,
- Une copie de la licence au nom de l'exploitant demandeur pour les débitants de boissons et les restaurateurs.

Pour l'occupation des activités commerciales non sédentaires (commerces ambulants, vide-greniers, brocantes, spectacles et ventes a l'occasion des fêtes nationales) :

* Le formulaire type N°2 annexé, dûment complété et signé.

.../...

Les pièces à joindre à ce formulaire par le demandeur sont les suivantes :

- Une carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (valable 4 ans) le cas échéant,
- Copie de la pièce d'identité du pétitionnaire,
- Un original du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de trois mois (le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces restauration rapide),
- Une photo de l'emplacement,
- Un croquis ou un plan coté délimitant avec précision l'emplacement et les dimensions souhaités, y compris les trottoirs, les entrées d'immeuble, le mobilier publicitaire prévu, le mobilier de délimitation, la voirie et les éléments d'éclairages publics,
- Une attestation d'assurance de l'exploitant pour occupation du domaine public.

Pour l'occupation à des fins de travaux et déménagements qui ne modifient pas l'emprise dans le sous-sol ou le sur-sol :

- Le Cerfa N°14024*01 « demande d'arrêté de police de la circulation » dument complété et signé,
- Copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée s'il y a lieu.

Pour l'occupation à des fins de travaux qui modifient l'emprise dans le sous-sol ou sur le sur-sol :

- Le Cerfa N°14023*01 « demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux »,
- Copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée s'il y a lieu.

Toute demande d'autorisation implique par avance pour le demandeur l'acceptation du présent règlement et des dispositions de l'arrêté municipal individuel qui lui sera adressé.

5.2 – Instruction de la demande

L'autorisation pour une nouvelle installation ou un renouvellement n'est accordée qu'après enquête et approbation par les services municipaux intéressés sur la qualité du projet, le respect des règles de sécurité, de libre circulation et de sécurité et salubrité publique.

5.3 – Frais à la charge du pétitionnaire

Toutes les incidences financières découlant de l'autorisation donnée sont à la charge du pétitionnaire qui doit, en outre, supporter tous les frais de modification du sol de la voie publique nécessités par l'installation ou son démontage ou le coût du marquage au sol de l'emprise autorisée. A cette fin, la Municipalité émettra un titre de recette des frais mis à la charge du permissionnaire.

.../...

Article 6 : Délivrance et retrait des autorisations :

6.1 – Délivrance de l'autorisation :

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée sous la forme d'un arrêté municipal par Monsieur le Maire ou son représentant.

Avant de délivrer toute autorisation d'occupation du domaine public, la Mairie de Pernes-les-Fontaines sollicite l'avis de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat qui est gestionnaire de la voirie.

L'autorisation du domaine public est délivrée par la commune à titre personnel et ne peut être ni louée, ni cédée, ni transmise, ni faire l'objet d'aucune transaction.

Tout changement d'exploitant nécessitera l'établissement d'une nouvelle autorisation. En cas de changement d'enseigne, n'entraînant pas de changement de gérant, la mairie doit en être informée. Un futur acquéreur peut déposer sa demande par anticipation.

L'autorisation reste précaire et révocable à tout moment par l'administration.

6.2- Retrait de l'autorisation :

L'autorisation peut être suspendue voire retirée sans préavis, ni indemnité, en cas de non-respect des règles suivantes. A savoir :

Le non-respect du contenu de l'autorisation du domaine public ou du présent règlement,

Un défaut d'entretien de l'espace public occupé,

Le non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,

Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 7 – Durée des autorisations :

7.1 – Règle générale :

La durée d'occupation du domaine public est fixée par arrêté municipal. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R-421-17 du Code de l'Urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

Si ces travaux concernent une fixation au sol ou une modification de l'emprise des installations dans le sous-sol ou sur-sol, une demande doit être réalisée en même temps au gestionnaire de la voirie, c'est-à-dire à la Communauté de communes des Sorgues du Comtat ainsi qu'à la Mairie de Pernes-les-Fontaines.

L'autorisation devient exécutoire après notification à l'intéressé.

A l'issue de la période autorisée, et faute d'avoir reçu un arrêté de prolongation, il est immédiatement procédé à la dépose des installations.

7.2 – Cas particuliers

L'autorisation peut être suspendue à titre occasionnel pendant les manifestations autorisées par la Ville.

.../...

En conséquence, si la Commune le demande, les dépôts et les terrasses devront être retirés durant ces périodes sans que le bénéficiaire puisse prétendre à remboursement ou à indemnisation.

Article 8 – Redevance d'occupation du domaine public :

Toute occupation du domaine public, dans le cadre de la police du Maire, donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par décision municipale.

Le non-paiement, dans les conditions fixées par ce tarif et par le présent règlement, entraîne le retrait de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément à l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique (CG3P), la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. L'absence d'occupation effective par le titulaire de l'autorisation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée par avance.

8.1 – Montant de la redevance

L'occupation ne peut avoir lieu qu'après notification de l'arrêté d'autorisation et du paiement de la redevance.

Le montant de la redevance est fixé par décision municipale, au mètre carré de surface ou mètre linéaire, suivant les cas.

8.2 – Retard ou absence du paiement de la redevance

Tout retard ou d'absence du paiement de la redevance suspend l'autorisation d'occuper le domaine public et l'annulation de l'arrêté individuel.

Article 9 – Titre d'autorisation :

Chaque titulaire d'autorisation doit être muni d'un arrêté municipal en cours de validité indiquant les principales caractéristiques de l'autorisation qui lui est accordée.

Cet arrêté précise les éléments de base servant au calcul de la redevance qu'il doit s'acquitter.

Article 10 – Retrait des installations :

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées dans un délai de 48 heures voire immédiatement, à la première demande de la collectivité en cas de nécessité, pour des raisons d'intérêt public lorsque la sécurité des utilisateurs ou des piétons n'est pas assurée ou est dangereuse, ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou d'infraction au présent règlement.

Le retrait d'une autorisation pour non-respect des prescriptions imposées, ou non-conformité avec l'autorisation préalablement accordée ainsi que l'annulation par le détenteur de l'autorisation pour cession, cessation d'activité ou autres motifs ne donne pas lieu à une indemnisation, ou à un remboursement.

Article 11 – Un possible remboursement d'une partie des redevances en cas d'obligation de dépose des installations pour cause de travaux :

Les titulaires d'une autorisation d'occupation doivent se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur sont données par l'Administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

.../...

Toutefois, si les travaux excèdent trois mois consécutifs les titulaires pourront prétendre à un remboursement des redevances perçues au prorata de la période concernée.

Article 12– Dimension des zones autorisables :

Pour rappel, toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Mairie, devra être, au préalable, validée par la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) qui est gestionnaire de la voirie.

12.1 – Le périmètre de l'occupation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre d'occupation du domaine public.

Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 minimum) relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains…).

Par ailleurs, lorsque le trottoir est d'une largeur inférieure à 1,40 mètre, l'occupation du domaine public est possible uniquement sur les retraits de façades ou les extensions de trottoir dans la mesure où elle n'entrave pas la circulation piétonne qui devra être à minima de 90 cm ponctuellement (norme PMR).

De même, l'accès des équipes d'intervention et de sécurité doit être garanti ou facilité.

La surface au sol est précisée dans chaque arrêté municipal. Elle ne peut, en aucune manière, excéder les caractéristiques définies dans l'arrêté d'autorisation.

12.2 – Les trottoirs

La largeur des installations doit, dans tous les cas, permettre le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ainsi, un passage obligatoire d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé *(en vertu de la réglementation nationale : un passage de 1,80 m pourra être exigé pour le croisement de deux fauteuils – circulaire du 23/06/2000).*

La surface d'occupation du domaine public ne peut être autorisée à déborder de ses limites qu'à titre dérogatoire (90 cm ponctuellement) et après accord exprès et écrit de la Municipalité. Il peut être réduit à une partie de façade de l'immeuble si la configuration des lieux l'exige, ou sur la demande, reconnue justifiée, des voisins.

Pour les véhicules en stationnement devant ou le long des trottoirs, l'ouverture des portières devra impérativement être préservée. Un espace suffisant devra être laissé.

Par ailleurs, sur toutes les voies, y compris les voies piétonnes d'une largeur suffisante, les installations devront permettre l'intervention rapide et le passage des véhicules de secours et d'incendie.

Article 13 – Responsabilités :

Les titulaires de l'autorisation demeurent seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

…/…

Ils doivent souscrire à une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas à raison des dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants, ou de tout accident survenant sur la voie publique.

Aucune installation ne doit être susceptible de gêner ou d'empêcher l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties propres à assurer la sécurité et le respect des réglementations. Elles seront réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.
La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

Article 14 – Dispositions aux nuisances, à l'hygiène et à la morale :

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra impérativement se conformer aux arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur qui fixent les dispositions horaires relatives aux bruits et aux débits de boissons.

14.1 – Nuisances

Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public doit veiller à ce que son installation n'apporte aucune nuisance au voisinage ou à l'usager. Il est tenu de veiller à ne pas troubler la tranquillité ou le repos des habitants par des bruits particuliers, par une négligence délibérée, de ne pas prendre les précautions appropriées, par un comportement anormalement bruyant, ou par le fait de ne pas faire obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous son autorité.

Il est rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et, notamment, ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants ou des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs.

L'arrêté préfectoral du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse s'applique.

14.2 – Mesures d'hygiène

Les denrées alimentaires, vendues à l'extérieur, sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant.

Le titulaire de l'autorisation ne peut se prévaloir de ces dernières dispositions pour installer sur le domaine public du matériel non conforme aux dispositions du présent règlement.

14.3 – Propreté

Les titulaires doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs installations et leurs emprises sur le domaine public.

Ils doivent enlever immédiatement tous les papiers, détritus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

.../...

14.4 – Maintien en état du domaine public

Les éléments mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la CCSC, compétente en matière de voirie et de gestion du domaine public, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public. Pour ce faire, il sera réalisé par la CCSC un état des lieux avant et après l'installation, à la demande de la Mairie.

14.5 – Dispositions relatives à la morale et à l'ordre public

Il est formellement interdit de pratiquer une activité et d'exposer aux étalages des livres, des brochures et des publications, des cartes postales, des photographies, des gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, ou contraires à la décence.

Article 15 – Situations irrégulières :

Les dimensions autorisées (signalées ou non par un cloutage ou un traçage au sol) et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement.

Toute situation irrégulière par rapport au présent règlement ou aux dispositions légales en vigueur pourra donner lieu à des poursuites susceptibles d'être engagées devant les tribunaux compétents, ou au retrait de l'autorisation. La mise en œuvre de ces dispositions n'exonère pas le contrevenant de son obligation de mise en conformité.

Toute modification ultérieure de ces textes sera immédiatement applicable et s'intègrera sans délai au présent règlement.

15.1 – Dépassement de la surface autorisée

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions de la zone autorisée fait l'objet d'une mise en demeure d'enlèvement des installations situées sur la surface non autorisée, dans un délai de 48 heures.

En cas de maintien au-delà du délai imparti dans la mise en demeure, la Mairie peut procéder à l'enlèvement du matériel, aux frais du permissionnaire voire au retrait de l'autorisation.

En cas de dépassement de la zone autorisée par une structure d'un seul tenant, il sera procédé à l'enlèvement de la totalité de la structure.

15.2 – Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation

Il est adressé au contrevenant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé-réception. Si aucune suite n'y est donnée dans les huit jours, un procès-verbal de non-respect de la réglementation sera adressé. En outre, la Municipalité peut, après avertissement et procès-verbal de non-respect de la réglementation non suivie d'effet, prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation antérieurement accordée.

La commune pourra procéder à l'enlèvement du matériel aux frais du contrevenant, voire au retrait définitif de l'autorisation.

.../...

Article 16 – Mesures de police :

En cas d'occupation privative illicite de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour les riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance au site, il est procédé à l'enlèvement immédiat des installations aux frais des intéressés.

Les agents de la Force Publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat et d'office de tout dépôt illicite, sans que les titulaires d'autorisation ne puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité ou réduction de redevance.

Article 17 – Mesures de contrôle :

Les titulaires d'autorisation d'étalages ou de dépôts sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents de la Ville et à tous les représentants des services de Police, toutes les fois qu'ils en sont requis. Ils doivent se prêter à toutes les opérations de mesurage ou de contrôle effectuées à cette occasion.

Article 18 – Sanctions :

En cas de non-respect du présent règlement, des sanctions pourront être entreprises. Pour information, un procès-verbal pourra être dressé en application de la contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée.

Article 19 – Dénonciation et résiliation :

19.1 – Une possible résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public :

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée de plein droit par la Ville en cas de :

- Dissolution, liquidation judiciaire ou cessation de la société occupante ;
- Retrait ou refus des autorisations administratives et règlementaires nécessaires à l'exercice des activités de la société et/ou de l'exploitant ;
- Non-respect par le titulaire de l'autorisation de l'une des obligations mentionnées dans la présente convention ou pour des raisons d'intérêt public lorsque la sécurité des utilisateurs ou des piétons n'est pas assurée ou est dangereuse, ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou d'infraction au présent règlement,
- Nécessité de procéder à des aménagements entraînant la suppression espaces attribués, objets de la convention,
- Non-paiement ou retard de paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

19.2 - Sur l'initiative du titulaire de l'autorisation en cas de :

- Cession d'activité pour quelque motif que ce soit,
- Retrait ou refus des autorisations administratives et règlementaires nécessaires à l'exercice des activités.

19.3 – Modalités :

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai de quinze jours après réception de la présente ou à effet immédiat lorsque la sécurité du public ne sera plus garantie.

En cas de résiliation anticipée émanant du titulaire de l'autorisation, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit.

Article 20 – Voies appartenant au domaine privé communal :

Les dispositions du présent règlement, autres que celles se rapportant notamment au paiement des redevances, sont applicables aux voies relevant du domaine privé des collectivités ouvertes à la circulation.

Article 21 – Exécution :

La Directrice Générale des Services de la Ville, le Directeur Général de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat, la Gendarmerie, la Police Municipale, et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect et à la bonne exécution du présent règlement.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

Le Maire,

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES (VAUCLUSE)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis au représentant de l'Etat le : 29 Octobre 2021
Publié le : 29 Octobre 2021
Notifié le :